

SEANCE DU 27 FEVRIER 2025

- <u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>Présent (e)</u>	<u>Absent (e)</u>	<u>Excusé (e)</u>	<u>DONNANT POUVOIR A</u>
BONNELIER	Benoît	X			
CHAOUALI	Amina	X			
SCOMBART	Jean-François	X			
LAUDE	Florence	X			
LEMOINE	Romain	X			
ANDICHON	Richard	X			
BILLETTE	Gaëlle	X			
BRACQ	Benoît	X			
BRUYANT	Aurélien			X	M. BONNELIER
CARAVAS	Clément	X			
DEBRAINE	Eliane	X			
DECOENE	Catherine	X			
JEANNOTTE	Armelle	X			
JUMEL	Laurence			X	Mme Florence LAUDE
MAQUAIRE	Claudine			X	Mme Amina CHAOUALI
MASSOU	Olivier	X			
MORAINVILLE	Jimmy	X			
PINTEAU	Sandrine	X			

2025- 01 AVIS SUR L'ELABORATION DU PLUI-HM

M. le Maire informe les membres présents que le Conseil Communautaire du 12 décembre 2024 a arrêté le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant habitat et mobilités de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (PLUI-HM) Conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis. L'enquête publique pourrait avoir lieu en mai/juin 2025. Si la commune émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui nous concernent. La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis devra de nouveau arrêter le projet de PLUI-HM. Dans cette hypothèse, vous serez invité à exposer vos motifs devant le conseil communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne Avis favorable sur l'élaboration du PLUI HM

2025-02 RAPPORT 2023 SUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF, LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES COMMUNES DE LA CAB.

Conformément aux dispositions du décret n° 95-635 du 6 mai 1995 et de l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales, les maires ou les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale doivent communiquer à leur conseil, qui prend acte, les différents rapports sur l'assainissement (ou l'eau potable) dont ils ont confié la compétence à la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

Les présents rapports 2023 concernent : 1) la compétence assainissement non collectif sur les 53 communes de la communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB), 2) la compétence assainissement collectif sur le périmètre de 31 des 53 communes de la communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB), 3) la délégation de service public pour l'entretien et l'exploitation du service d'assainissement collectif des 30 communes de la CAB,

Les rapports 1 et 2 exposent l'organisation du service, les indicateurs techniques, financiers et les performances du service d'assainissement collectif et non collectif. Le rapport 3 est produit par le délégataire chaque année et comprend notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Ces rapports ont été présentés au conseil communautaire du 12 décembre 2024. Ils ont également été examinés par la commissions consultative des services publics locaux du 19 novembre 2024.

Propositions : En conséquence, il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la présentation des différents rapports annuels sur l'assainissement pour l'année 2023. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de la présentation des différents rapports annuels sur l'assainissement pour l'année 2023.

2025- 03 RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE SCE PUBLIC NON COLLECTIF (SPANC)

Conformément aux dispositions du décret n° 95-635 du 6 mai 1995 et de l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales, les maires ou les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale doivent communiquer à leur conseil, qui prend acte, les différents rapports sur l'assainissement (ou l'eau potable) dont ils ont confié la compétence à la communauté d'agglomération du Beauvaisis. Les présents rapports 2023 concernent : 1) la compétence assainissement non collectif sur les 53 communes de la communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB), 2) la compétence assainissement collectif sur le périmètre de 31 des 53 communes de la communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB), 3) la délégation de service public pour l'entretien et l'exploitation du service d'assainissement Collectif des 30 communes de la CAB, Les rapports 1 et 2 exposent l'organisation du service, les indicateurs techniques, financiers et les performances du service d'assainissement collectif et non collectif. 5. Le rapport 3 est produit par le délégataire chaque année et comprend notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Ces rapports ont été présentés au conseil communautaire du 12 décembre 2024. Ils ont également été examinés par la commissions consultative des services publics locaux du 19 novembre 2024.

Propositions : En conséquence, il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la présentation des différents rapports annuels sur l'assainissement pour le SPANC de l'année 2023. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité prend acte de la présentation des différents rapports annuels sur l'assainissement SPANC pour l'année 2023.

2025-04 REGLEMENT INTERIEUR

M. le Maire précise que conformément à une jurisprudence constante, il relève de la seule compétence du conseil municipal de fixer les mesures générales d'organisation des services publics communaux.

Si le règlement intérieur n'est pas officiellement un document obligatoire pour les collectivités territoriales, ce document a, néanmoins, vocation à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité mais aussi à fixer les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et sécurité. Dans ce cadre, il est proposé à la présente assemblée d'adopter ce document synthétique qui reprend les différents domaines de la fonction publique territoriale. Il fixe, ainsi, au sein de la commune les règles relatives notamment :

A l'organisation du travail (fixation de la durée du temps de travail, des cycles de travail des différents services et des horaires de travail qui en découlent), - A la formation et au compte personnel d'activité, - Aux congés et absences diverses (fixation des

modalités de gestion des congés annuels) - Aux comportements professionnels, - Au droit de grève, - A l'exercice du droit syndical, - A l'action sociale, - A la santé et à la sécurité au travail.

Ce règlement contient également une charte applicable aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) qui, compte tenu de la spécificité de leur emploi, vise à clarifier le rôle et les missions de ces agents, ainsi que les responsabilités respectives des multiples interlocuteurs (l'autorité territoriale, directrice ou directeur d'école, les enseignants ...).

Après avoir examiné le règlement intérieur, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le maire à envoyer le règlement intérieur au Comité Technique du Centre de Gestion pour avoir l'avis du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

2025-05 DOTATION DE TROIS AGENTS RECENSEUR

Monsieur le Maire, rappelle à l'Assemblée qu'en date du 28 novembre 2024 le Conseil municipal a délibéré précisant la nomination des 3 agents recenseurs. Monsieur le Maire informe le conseil que la dotation forfaitaire pour notre commune est de 2 809 €. Le Maire propose de partager cette somme entre les 3 agents :

Monsieur Christophe LIEURE pour la somme de 936.33 € - Madame Sabrina CASBONNE pour la somme de 936.33 €

Madame Marie-Pierre TACK pour la somme de 936.33 €. Le Maire invite le Conseil municipal à délibérer, à l'unanimité, AUTORISE le Maire à procéder au paiement de la dotation pour chaque agent recenseur pour le mois de mars.

INDIQUE que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal 2025.

2025-06 OUVERTURES DOMINICALES 2025

M. le Maire informe les membres présents que le repos hebdomadaire et dominical a été institué par la loi du 13 Juillet 1906 en faveur des salariés de l'industrie et du commerce. Les dispositions qui résultent de cette loi forment l'actuel article L3132-26 du Code du travail, et ont fait l'objet d'une légère clarification par la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 et, en dernier lieu, d'un élargissement par la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 dite « Loi Macron » ainsi que d'un assouplissement par la loi n° 2016-1088 du 08 août 2016.

Cette loi a porté de 5 à 12 dimanches par an les possibilités de dérogations accordées par le maire à la règle du repos dominical des salariés. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis de l'EPCI. La Communauté de l'Agglomération du Beauvaisis a retenu la liste des 12 dimanches ci-après afin de les porter au vote. L'avis rendu par l'EPCI a pour effet de lier le maire ; celui-ci est tenu de se conformer à cet avis.

La dérogation délivrée par le maire peut concerner les commerces de détail de toute nature, tant alimentaires que non-alimentaires. Ces établissements commerciaux n'ont donc besoin d'une autorisation administrative que s'ils souhaitent occuper leur personnel au-delà de 13 heures le dimanche. La liste présentée a été établie après consultation directe auprès des différents acteurs économiques. Dans un souci d'harmonisation et tenant compte des grandes périodes commerciales les dates suivantes ont été prises en compte lors de l'envoi de la consultation : début des soldes d'hiver – début des soldes d'été – rentrée scolaire et la période des fêtes de fin d'année.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les 12 dimanches listés pour l'année 2025. Soit :

Commerces voitures et véhicules automobiles légers et équipement : 19 janvier 25 – 16 mars 25 – 15 juin 25 – 14 septembre 25 – 12 octobre 25. Commerces alimentation générale : 12 janvier 25 - 29 juin 25 – 31 août 25 – 30 novembre 25 – 07 décembre 25 – 14 décembre 25 – 21 décembre 25- 28 décembre 2025. Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide d'adopter les Ouvertures dominicales de 2025

2025-07 ADHESION DE LA COMMUNE A LA COMPETENCE OPTIONNELLE VIDEOPROTECTION DU SYNDICAT MIXTE DE L'OISE TRES HAUT DEBIT(SMOTHD)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, **Vu** la délibération en date du 21 septembre 2017 du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit modifiant ses statuts afin d'y compléter ses compétences optionnelles en matière de vidéoprotection, par l'acquisition, la réalisation, la gestion et l'entretien des dispositifs de vidéoprotection, selon les modalités prévues dans le Code de la sécurité intérieure. **Vu** la délibération du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit du 13 juin 2018 adoptant le Règlement d'exercice de la compétence vidéoprotection ;

Vu la convention de partenariat entre le syndicat mixte Oise Très Haut Débit et l'Etat en date du 16 mars 2022 relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'Etat dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux ; **Vu** la délibération du Comité syndical du 14 novembre 2024 adoptant la convention-cadre relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage à établir avec les communes et EPCI **Considérant** la volonté de la commune de Goincourt d'adhérer à la compétence optionnelle « vidéoprotection » du SMOTHD, afin de s'inscrire dans une démarche de mutualisation avec le Département de l'Oise et d'autres communes du Département, lui permettant de rationaliser et de rendre plus efficace la vidéoprotection sur son territoire, dans le but de renforcer la sécurité de ses administrés,

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal à l'unanimité, **DELIBERE** Article 1 : Adhère à la compétence optionnelle « vidéoprotection » du SMOTHD, mentionnée à l'article 2.2.2 des statuts du Syndicat,

Article 2 : Transfère au SMOTHD les missions décrites dans les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « vidéoprotection » du SMOTHD dans les conditions prévues à l'article 4.2 des statuts du syndicat, Article 3 : Approuve les termes de la convention-cadre jointes en annexe relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage ;

Article 4 : Autorise le maire à signer la convention-cadre susvisée et tous autres pièces relatives à ce dossier.

2025 – 08 VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE A M. BRICE NOEL

Monsieur le Maire informe les membres présents que pour donner suite à la demande de Monsieur Brice NOEL la commune peut céder une petite parcelle communale rue du Moulin d'une superficie de 15 m² pour l'euro symbolique Cela ne grève en aucun cas les 4 m de large de servitude qui sont sur le PLU, pour l'accès pompier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et tous les documents qui correspondent